

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 046-2015/ARMP/CRD DU 22 JUILLET 2015
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE NASR
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES
N° 001/MAEP/CAB/DAF/PASA/SPM DU 14 JANVIER 2015 DU MINISTERE
DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE RELATIF AUX
DIVERS TRAVAUX DE REHABILITATION DE BATIMENTS DES
25 DIRECTIONS PREFECTORALES DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE (LOTS N° 3 ET N° 5)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP)

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête de l'entreprise NASR datée du 19 mai 2015 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1118 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 033-2015/ARMP/CRD du 26 mai 2015, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de l'entreprise NASR et a ordonné la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 1016/ARMP/DG/DRAJ datée du 27 mai 2015, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau d'envoi n° 1737/MAEP/Cab/PRMP daté du 03 juin 2015 reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1243, le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

Le ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a lancé le 14 janvier 2015 l'appel d'offres n° 001/2015/MAEP/SG/PRMP/PASA/SPM relatif aux divers travaux de réhabilitation de bâtiments des vingt-cinq (25) directions préfectorales de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

Les travaux, objet dudit appel d'offres, sont répartis en cinq (05) lots et concernent essentiellement la réhabilitation des bâtiments des directions préfectorales de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (DPAEP) des cinq (05) régions économiques du Togo.



2

A la date limite de dépôt des offres fixée au 24 février 2014, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche (MAEP) a reçu et ouvert les offres présentées par dix-huit (18) soumissionnaires dont celles des entreprises NASR et ICC Sarl.

Après l'évaluation des offres, la commission de passation des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a déclaré attributaires provisoires les soumissionnaires ci-après :

- TRASECO, pour un montant hors taxes de quarante millions soixante-quatre mille neuf cent soixante-trois (40 064 963) francs CFA (lot n° 1) ;
- Groupement AJVD/SCDR, pour un montant hors taxes de cent treize millions trois cent soixante-douze mille sept cent vingt-quatre (113 372 724) francs CFA (lot n° 2);
- ICC Sarl, pour un montant hors taxes de vingt-trois millions quatre cent cinquante mille six cent quatre-vingt-dix-sept (23 450 697) francs CFA (lot n° 3) ;
- LE ROCK, pour un montant hors taxes de trente millions cinq-cent quarante-huit mille six cent quatre-vingt-onze (30 548 691) francs CFA (lot n° 4) ;
- ICC Sarl, pour un montant hors taxes de vingt et un millions huit cent quarante-deux mille cent soixante (21 842 160) francs CFA (lot n° 5).

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 1010/MEF/DNCMP/DAF du 14 avril 2015 sur le rapport d'évaluation des offres, la personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche a, par lettres n° 1541/MAEP/Cab/PRMP/PASA, n° 1542/MAEP/Cab/PRMP/PASA et 1543/MAEP/Cab/PRMP/PASA du 28 avril 2015, informé tous les soumissionnaires y compris l'entreprise NASR des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres.

Non satisfaite, l'entreprise NASR a, par lettre datée du 03 mai 2015, contesté les résultats provisoires par un recours gracieux.

N'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux, l'entreprise NASR a, par lettre datée du 19 mai 2015 et enregistrée le même jour sous le numéro 1118, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.



3

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise NASR conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que la commission d'évaluation a rejeté son offre au motif qu'elle a fourni une lettre de notification de crédit non valide ;
- qu'elle s'étonne que l'autorité contractante se fonde sur un tel motif pour rejeter son offre d'autant plus que non seulement la banque lui a rassuré de la validité de ce document, mais aussi sa garantie de soumission a été établie par la même banque ;
- qu'elle tient à préciser que cette lettre de notification de crédit d'un montant de 70 000 000 de francs CFA lui a été délivrée suite à une évaluation de sa propriété immobilière par un ingénieur qualifié ;
- que par cette lettre, la banque s'engage à lui délivrer des prêts en guise d'avance de démarrage pour l'exécution des travaux ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime être injustement évincée de la procédure d'attribution du marché susmentionné et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse au recours introduit par le soumissionnaire NASR, l'autorité contractante soutient :

- que suite à l'évaluation des offres, les offres du soumissionnaire NASR étaient les moins disantes pour les lots n° 3 et 5 ;
- que cependant, ce soumissionnaire n'est pas retenu comme attributaire provisoire desdits lots pour avoir joint à ses offres une copie d'une lettre de notification de crédit non valide ;
- que non seulement ce document n'est pas net de tout engagement, mais aussi il a été signé « pour accord » par l'entreprise NASR le 24 novembre 2014, soit à une date postérieure à la date limite de formalisation des termes de l'accord fixée au 09 novembre 2014 par la banque.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la validité de la lettre de crédit produite par le soumissionnaire NASR.



Handwritten signatures and a small box containing the number 4.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant qu'aux termes de la clause IAS 5.5 (e) de la Fiche des données de l'appel d'offres, il est exigé des candidats de fournir une preuve de facilité de crédit égale au moins au montant de l'offre du soumissionnaire pour chaque lot ;

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres, le soumissionnaire NASR a été disqualifié de l'attribution des lots n° 3 et 5 pour avoir produit une lettre de notification de crédit devenue caduque ;

Considérant que la requérante conteste ce motif et soutient que la lettre de notification de crédit qu'elle a fournie est bien valable puisque sa banque lui en a donné confirmation ;

Considérant que l'examen de la lettre de notification de crédit querellée révèle qu'elle contient la clause suivant laquelle l'offre de la banque demeure valable pour une durée de quinze (15) jours à compter de la date de sa signature, soit au plus tard le 09 novembre 2014 ; que passé ce délai elle deviendra caduque ;

Considérant que l'offre de crédit de la banque ORABANK n'a été signée par son client NASR que le 24 novembre 2014, soit quinze (15) jours après la date limite de validité de l'engagement de ladite banque ;

Considérant dès lors que l'acceptation de l'offre de la banque est faite après l'expiration du délai imparti, la lettre de notification de crédit est caduque conformément aux termes qui y sont contenus ;

Considérant que si en dépit de l'expiration du délai imparti à son client pour signer la lettre de notification de crédit la banque a voulu le cautionner, il lui était plus loisible de reprendre un engagement ferme et non conditionnel plutôt que de vouloir se servir du même document devenu caduque ;

Qu'en constatant la caducité de la lettre de crédit pour déduire la non satisfaction par le soumissionnaire NASR des conditions relatives aux capacités financières, l'autorité contractante a fait une saine application de la clause précitée ;

Qu'il convient donc de déclarer le recours du soumissionnaire NASR non fondé ;



Handwritten signatures and a small box containing the number 5.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de l'entreprise NASR non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens, prétentions et demandes ;
- 3) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 033-2015/ARMP/CRD du 26 mai 2015 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise NASR, au ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU